

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1904501

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 23 septembre 2019

Aide juridictionnelle totale
Décision du 19 septembre 2019

54-035-03

D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2019, complétée par des pièces produites le 20 septembre 2019 et par des mémoires, enregistrés au greffe le 23 septembre 2019, M. Sergei Ziablitsev, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui octroyer une indemnité à titre de réparation du préjudice matériel correspondant au montant de l'allocation pour demandeur d'asile qui aurait dû lui être versée depuis le 18 avril 2019 ;

2°) de lui verser des indemnités, pour un montant global de 54 000 euros, à titre de réparation de son préjudice moral résultant des agissements des services de police et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et de l'inaction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ;

3°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

Il soutient que :

- depuis la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 18 avril 2019, il est privé de tous moyens de subsistance et d'un logement ; il vit dans la rue la journée ; cette décision du 18 avril 2019 qui lui a retiré les matérielles d'accueil est illégale, fondée, à tort, sur des faits de violence ;

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a enlevé ses deux enfants ; l'Office et les services de police ont méconnu le code de procédure civile (article 1210-5), la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 6, 8, 10, 13 et 14), le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (articles 2 et 10), la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (articles 3, 4, 5 et 11), la convention de Genève sur les réfugiés (articles 21, 23, 24 et 25)

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables alors qu'au surplus, le requérant ne démontre pas que l'Office aurait engagé sa responsabilité pour faute ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie : ses enfants ne sont plus à sa charge ; célibataire, le requérant ne présente pas une situation de vulnérabilité ;
- il n'y a pas d'atteinte à une liberté fondamentale : l'Office est fondé à lui retirer les conditions matérielles d'accueil compte tenu de son comportement violent ;
- les conclusions tendant au rétablissement rétroactif de l'allocation pour demandeur d'asile sont, en tout état de cause, irrecevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

La ministre fait valoir que :

- le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des conclusions dirigées contre le ministère de la justice du fait du fonctionnement de la juridiction judiciaire ;
- le juge des référés n'est pas compétent pour connaître des conclusions tendant au versement d'une allocation à titre rétroactif ;
- par voie de conséquence du rejet des conclusions présentées à titre principal, toutes les autres conclusions de la requête ne peuvent qu'être rejetées.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 23 septembre 2019, M. Ziablitsev, représenté par Me Fonkoué, demande au juge des référés :

- à titre principal, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier, de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de sa situation en vue du rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile :
 - la décision de l'Office du 18 avril 2019 ne lui a jamais été notifiée ;
 - il n'a pas été mis en mesure de présenter des observations écrites en méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - l'Office français de l'immigration et de l'intégration a pris sa décision du 18 avril 2019 sur des faits de violence non établis ;
- la condition d'urgence est remplie : il ne dispose d'aucun revenu ; il passe ses nuits dehors ; sa demande de rétablissement des conditions d'accueil auprès de l'Office est restée sans suite.

Vu :

- la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice accordant en date du 19 septembre 2019 l'aide juridictionnelle totale à M. Ziablitsev ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- code de l'organisation judiciaire,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 septembre 2019 à 14h00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, qui a précisé que l'audience initialement prévue le vendredi 22 septembre 2019 à 14 h 30 a été reportée au 23 septembre 2019 pour permettre à M. Ziablitsev d'être assisté par un avocat. En sa qualité de président de la formation de jugement, il a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter de filmer et d'enregistrer l'audience.

- les observations de Me Fonkoué qui substitue Me Zoleko, pour le requérant, présent lors de l'audience et assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe, laquelle reprend les moyens et arguments de son mémoire enregistré le 23 septembre 2019. Elle fait valoir qu'aucun élément ne permet d'étayer l'existence de violences commises par M. Ziablitsev.

L'Office reconnaît qu'il n'a pas mis son client en mesure de présenter des observations préalables avant de prendre la décision du 18 avril 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil ;

- et de M. Zepanek pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui fait valoir que l'Office a pris sa décision du 18 avril 2019 après une intervention de la police alertée par le responsable de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile où étaient logés les époux Ziablitsev et leurs enfants ; la rupture des conditions matérielles d'accueil a été notifiée au requérant.

En fin d'audience, le juge des référés a donné la parole à M. Ziablitsev, parole que le président de la formation de jugement lui a retirée au bout de quelques minutes en application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative après que celui-ci soit revenu sur l'interdiction de filmer et d'enregistrer l'audience.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Sergei Ziablitsev, né le 17 août 1985 et son épouse Mme Galina Ziablitseva, née le 9 janvier 1993, tous deux de nationalité russe, parents de deux enfants mineurs, nés les 22 juin 2015 et 28 janvier 2017, ont sollicité, le 11 avril 2018, l'asile et ont obtenu des attestations de demandeur d'asile. M. et Mme Ziablitsev ont accepté l'offre de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ont bénéficié, à compter du 11 avril 2018, de l'allocation pour demandeur d'asile, puis d'un hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, laquelle décision a prononcé la sortie de son lieu d'hébergement dès le 18 avril 2019 et a informé le requérant qu'il pouvait demander à l'Office le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en application des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il résulte également de l'instruction que Mme Ziablitseva est retournée vivre en Russie avec ses deux enfants.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe*

sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».*

3. En premier lieu, M. Ziablitsev demande la réparation de préjudices moraux, pour un montant global de 54 000 euros, faisant suite, selon lui, à des décisions ou à des faits se rapportant à la situation de ses enfants. De telles demandes, à les supposer recevables devant le juge des référés, se rattachent au fonctionnement du service public de la justice judiciaire, au sens et pour l'application de l'article L. 141-1 précité du code de l'organisation judiciaire et sont, dès lors, insusceptibles de donner lieu, devant la juridiction administrative, à un contentieux de la responsabilité. Par suite, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. En deuxième lieu, il n'appartient pas, en principe, au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre le versement de l'allocation pour demandeur d'emploi à titre rétroactif pour une période écoulée, en l'occurrence à compter du 18 avril 2019. Les conclusions portant sur l'indemnisation d'un préjudice matériel sont, dès lors, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret ».* Aux termes de l'article R. 744-36 du même code : « *Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature ».*

6. Le requérant demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions, de le rétablir, en sa qualité de demandeur d'asile, dans ses conditions d'accueil et ainsi de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

7. Il est constant que depuis le 18 avril 2019, M. Ziablitsev ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil. Le requérant fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il est sans ressource, dans une situation de grande précarité l'obligeant à dormir dehors. Dans ces conditions, il y a donc lieu de tenir pour établie la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Ziablitsev ait été mis en mesure de présenter des observations préalables écrites avant que les conditions matérielles d'accueil ne lui soient retirées par la décision du 18 avril 2019. Il est, dès lors, fondé à soutenir qu'il a été privé de la garantie expressément prévue à la dernière phrase de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces conditions, en mettant un terme au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que l'Office français de l'immigration et de l'intégration ait répondu à la demande présentée par le requérant en vue de rétablir le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à l'Office de se prononcer sur le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev et ce dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les frais de procédure dont le requérant demande le remboursement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions indemnitaires de M. Ziablitsev portant sur la réparation de son préjudice moral et se rapportant à la situation de ses enfants sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et à Me Fonkoué.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le 23 septembre 2019.

Le juge des référés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pascal', written in a cursive style.

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier

